

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 845

présenté par

M. Pauget, M. Ramadier, Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Viala et M. Ferrara

ARTICLE 32

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de précaution doit conduire à la réévaluation de la loi dans un délais raisonnable et n'entraînant pas le silence de la prochaine présidence sur cette thématique de société.

Aussi, l'objet de cet amendement est d'abaisser le délais de sept à trois ans.